



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N°2019/213 du 10 JUIL. 2019
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

BANAGRUMES – SITE PRINCIPAL
sise à Chevilly-Larue sur le MIN de Rungis

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/72 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/4263 du 24 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1052 du 8 avril 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** la demande déposée le 21 décembre 2017, complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018 par la société BANAGRUMES, pour son site annexe dont le siège social est situé 5 rue de Montpellier, 94622 Rungis Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits (rubrique n°2220-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** le certificat d'affichage du 26 février 2019 par lequel le Maire de L'Haÿ-les-Roses atteste de l'affichage du 28 janvier 2018 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le certificat d'affichage du 4 mars 2019 par lequel le Maire de Rungis atteste de l'affichage du 5 janvier 2019 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;

- VU** le certificat d'affichage du 11 avril 2019 par lequel le Maire de Fresnes atteste de l'affichage du 7 janvier 2019 au 26 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le certificat d'affichage du 26 février 2019 par lequel la Maire de Chevilly-Larue atteste de l'affichage du 7 janvier 2019 au 25 février 2019 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société BANAGRUMES ;
- VU** le registre de consultation du public, sans observations, mis à disposition à la mairie de Chevilly-Larue du 28 janvier 2019 au 25 février 2019;
- VU** l'avis de la BSPP du 22 janvier 2019 et du 18 juin 2019 sur la demande d'aménagement concernant les dispositions des articles 5 et 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime enregistrement au titre de la rubrique 2220 ;
- VU** le complément technique intitulé « Évaluation du risque d'accident lié à l'explosion des rejets des gaz en sortie des grilles des chambres de mûrissage » transmis par courriel du 04/06/2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2019 ;
- VU** le courrier du 19 juin par lequel le projet d'arrêté a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire ;
- VU** l'avis du CoDERST du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société BANAGRUMES d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 5 et 18), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société BANAGRUMES pour son site principal, représentée par M. ALARCON Alain, Président, dont le siège social est situé 5 rue de Montpellier, 94622 Rungis Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 21 décembre 2017, complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis. Le classement est détaillé dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code (article R. 512-74-I du code de l'environnement).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74-II du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrissierie de fruits	17,15 t/j

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Chevilly-Larue, au sein du bâtiment D2, implanté sur le MIN de Rungis, au 5 rue de Montpellier 94622 Rungis Cedex

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2017 et complétée le 8 février 2018, le 8 novembre 2018 et le 15 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relevant de la rubrique 2220 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2-1-1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- des locaux tiers étant implantés au-dessus des chambres de mûrissage, le plafond du sous-sol est coupe-feu de degré 2 heures et une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est mise en place ;
- les portes des chambres sont fermées et bloquées pendant la période d'injection de l'Azéthyl ;
- l'air des chambres contenant du gaz est extrait grâce à des gaines d'évacuation.

Article 2-1-2 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- le rejet des gaz des chambres de mûrissage est réalisé au niveau des quais de chargement/déchargement du bâtiment ;
- des panneaux de signalisation permettant de matérialiser la présence des quais sont installés et visibles en toutes circonstances, ces panneaux indiquent l'interdiction de stationner entre 15 h et 17 h ;
- l'opération de purge des chambres de mûrissage se déroule de 15 h à 16 h ;
- des consignes précises concernant les conditions d'opération de la purge sont établies par l'exploitant et restituées auprès du PC sécurité du MIN de Rungis ;
- l'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est affichée et une procédure d'information des usagers est mise en place ;
- l'interdiction de fumer, signalée par des panneaux ainsi que par une procédure d'information à destination des usagers ;
- une vidéosurveillance renforcée aux abords des quais de déchargement est mise en place ;
- un permis de feu est délivré en cas de travaux ;
- une bande de sécurité d'un mètre de largeur le long des quais signalant une zone d'interdiction de stationner est matérialisée par marquage au sol ;
- le nettoyage des quais par balayeuse automotrice est réalisé avant 15 h ou après 17 h. L'exploitant doit s'assurer que cette consigne a bien été mise en place par la SEMMARIS.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Chevilly-Larue pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de Rungis, L'Haÿ-les-Roses et Fresnes,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

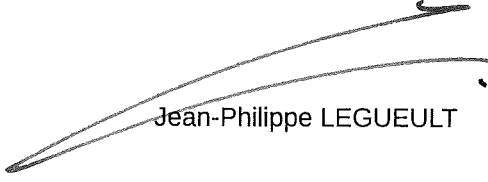
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Maire de Chevilly-Larue et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Jean-Philippe LEGUEULT

